



**Conseil Economique
et Social**

**Distr.
GÉNÉRALE**

**TRANS/WP.15/AC.1/2003/37
13 janvier 2003**

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Berne, 24-28 mars 2003)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID ET À L'ADR

Transmis par le Gouvernement de la France */

Chapitres 3.3 et 4.1

Dispositions relatives au transport de piles et batteries au lithium usagées

RÉSUMÉ

Résumé explicatif : Le transport des piles usagées collectées dans les points de vente en vue de leur élimination n'est pas possible dans les conditions du RID/ADR. Notamment il n'est pas réaliste d'exiger que chaque pile soit isolée individuellement

Décision à prendre : Assouplir les conditions d'emballage pour ces transports (instruction P903)– Exempter les transports des petits emballages utilisés lors de la collecte en magasin des prescription du RID/ADR

*/ Distribué par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/37.

Introduction

En application de la directive européenne 91/157/CE des filières d'élimination de piles usagées sont mises en place.

Les piles de toutes nature (sans distinguer piles au lithium des autres piles) sont en général collectées sur les points de vente. Il est impossible à ce niveau d'opérer des tris. Les bacs de collecte contiennent donc un certain nombre de piles ou batteries au lithium devant être transportées sous le n° ONU 3090

Ces piles sont à ce stade emballées « en vrac » dans les bacs de collecte puis sont transportées dans ces bacs vers des lieux de regroupement où elles sont placées dans des emballages plus importants (fûts) pour être acheminées vers des centres de tri et de traitement.

A aucun moment de ce processus il n'est réaliste d'exiger de séparer les piles et batteries au lithium pour les emballer conformément aux prescriptions du RID/ADR.

En outre on ne peut exiger des responsables des lieux de vente où se fait la collecte (il peut s'agir par exemple d'un magasin de photographie ou d'un détaillant en matériel électronique aussi bien qu'une grande surface) d'exercer une compétence dans le domaine du RID/ADR.

En conséquence les propositions suivantes sont soumises à la réunion commune.

Propositions

(1) Ajouter une instruction d'emballage P903 (b), applicable au n° ONU 3090 et 3091 contenant les dispositions suivantes :

P903 (b)

Les piles et batteries usagées, dont le contenu en lithium ou équivalent lithium n'excède pas 8g, collectées en vue de leur élimination, en mélange ou non avec d'autres piles usagées, peuvent être transportées, sans être individuellement protégées dans les conditions suivantes :

- 1) dans des fûts 1H2 satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II
- 2) dans des bacs de collecte en matériau non conducteur satisfaisant aux conditions générales des sections 4.1.1. et 4.1.3. de masse brute inférieure à 30 kg

Dans tous les cas l'espace vide de l'emballage doit être rempli de matériau de rembourrage approprié afin de limiter les mouvement relatifs des piles durant le transport.

(2) Modifier la disposition spéciale 636 devenue inutile pour lui donner le contenu suivant :

636 Les piles et batteries usagées collectées et présentées au transport en vue de leur élimination, en mélange ou non avec d'autres piles, ne sont pas soumises aux autres dispositions du RID/ADR si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) le contenu en lithium ou équivalent de chaque pile ou batterie n'excède pas 8g
- b) les dispositions de l'instruction P903 (b) 2) sont respectées
- c) Chaque colis doit porter une marque indiquant qu'il contient des piles ou batteries au lithium et que des procédures spéciales doivent être appliquées au cas où il serait endommagé

Justification

Sécurité : Des transports de cette nature effectués dans le cadre de dérogation dans divers pays contractants n'ont pas provoqué de problèmes particulier. Des études menées en Allemagne, notamment pour la collecte des piles au sein de la ville de Hambourg ont démontré que le risque de réaction dangereuses suite à des courts circuits était très faible.

Faisabilité : Pas de problème particulier. Ces dispositions faciliteront au contraire la collecte des piles.

Mesures transitoire : Aucune
